

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SCI B.AIRES,
exploitation d'un entrepôt de logistique sur la commune de PORTES-LES-VALENCE

LE PREFET

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement du 08 novembre 2019 complétée le 3 avril 2020, de monsieur le gérant de la SCI B.AIRES 4 allée des Prés 26000 Valence, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Portes-lès-Valence, ZAC de la Motte-Chaffit ;

VU le dossier technique référencé, *ALPES CONTRÔLES A23D1903 - Portes les Valence -Ind02 d'avril 2020*, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement pour certaines est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Portes-lès-Valence, de Valence, et Soyons ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2019, de madame le maire de Portes-lès-Valence sur la proposition d'usage futur ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20/08/2020 ;

VU l'avis en date du 17 septembre 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 septembre 2020 et son absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures compensatoires retenues qui permettront de garantir de manière équivalente les enjeux concernés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'impacter le site NATURA 2000 le plus proche, situé de l'autre côté du Rhône à 900 m ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du SCoT du Grand Rovaltain en vigueur depuis le 17 janvier 2017, auquel la commune de Portes-lès-Valence est intégrée ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur l'agriculture a été pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessitait pas d'être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, ou des mesures compensatoires adaptées, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **SCI B.AIRES** dont le siège social est situé 4 allée des Prés 26000 Valence, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 novembre 2019 et complétée le 3 avril 2020, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence, ZAC la Motte-Chaffit, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	4 cellules de stockage inférieures à 3 000 m. La hauteur sous toiture sera de 10 m environ. Le volume de l'entrepôt sera de 114 000 m ³ environ.	1510.2	E
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Stockage de papier et carton pour un volume maximum de 21 000 m ³	1530-2	E
Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Stockage de bois pour un volume maximum de 21 000 m ³	1532-2	E
Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal 21 000 m ³	2662-2	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est constitué de polymère plastiques: 21 000 m ³	2663-1b	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Volume maximal 21 000 m ³	2663-2b	E
Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable dans chaque local sera d'environ 20 kW.	2925	NC
Entrepôt frigorifique	Volume susceptible d'être stocké dans la cellule POMONA < 5 000 m ³	1511-3	NC
Gaz à effets de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation	Quantité de fluide susceptible d'être présents (cellule POMONA) < 300 kg	1185-2a	NC

Le volume de 21 000 m³ visé aux rubriques ci-dessus est à considérer comme un total maximum, incluant tous les stockages concernés par ces rubriques.

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales AA130 et une partie de la parcelle cadastrale AA137, de la commune de Portes-lès-Valence.

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 03 avril 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des aménagements prévus dans l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5: Aménagement des prescriptions générales - Dispositions compensatoires

5-1 Modification des accès et des limites d'exploitation

Afin de permettre un accès au site directement depuis la rue Louis Saillant aux entreprises locataires, la SCI B.AIRES doit obtenir :

- une servitude de passage auprès du propriétaire de la parcelle AA38 (terrain occupé à ce jour par l'entreprise EUROMASTER) ;
- une servitude de passage auprès du propriétaire de la parcelle AA130 (terrain occupé à ce jour par l'entreprise Transports Jacques Martin).

L'accès au site est fermé par un portail au niveau de la limite entre les parcelles AA38 et AA39.

Le site est clôturé suivant les limites d'exploitation représentées sur le plan masse disponible en annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. (*Figure 7 : Extrait du plan et de l'emprise du projet*)

5.2 - Implantation

5.2.1 - Cellules 1, 2 et POMONA

Les parois extérieures des cellules 1, 2 et POMONA existantes, sont situées à une distance minimale de 20 mètres des limites d'exploitation à l'exception de leur façade sud (à environ 12 m pour la cellule 1 et environ 5 m pour les cellules 2 et POMONA).

5.2.2 - Cellule POMONA

La cellule POMONA, dans une configuration exclusive de stockage en mode 1511, et dans des volumes inférieurs à 5 000 m³, n'est pas concernée par la réglementation sur les installations classées.

Tout changement (type de stockage, volume...) dans la configuration de cette cellule par rapport à la situation initiale présentée dans le dossier de demande d'enregistrement visée ci-dessus, devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions constructives destinées à limiter les risques et les effets d'un incendie

Les dispositions constructives présentées dans la *Figure 28 : Plan des murs REI 120 et des écrans thermiques* du dossier de demande d'enregistrement visée ci-dessus sont mises en place.

Les cellules sont délimitées par des murs REI120 et leur surface maximale inférieure à 3 000 m².

5.3.1 - Cellules 1 / 2

La paroi séparative entre les cellules 1 et 2 à mettre en œuvre dans le bâtiment existant peut être une paroi en panneau sandwich coupe-feu 2h sous réserve que ses caractéristiques assurent une tenue au feu REI 120. Si cette paroi ne dépasse pas de 1 m la toiture, un flocage coupe-feu 2 heures est réalisé en sous face de toiture des cellules sur une bande d'au moins 5 m de part et d'autre de la paroi ;

Cette paroi est prolongée en façade latéralement aux murs extérieurs sud de la cellule 1 sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 1 et 2.

5.3.2 - Cellules 2 / POMONA

La paroi séparative REI 120 existante entre la cellule 2 et la cellule POMONA dépasse la couverture de cette dernière de 3,40 m environ.

Afin d'assurer un degré de maîtrise de non propagation d'un incendie de la cellule 2 vers la cellule POMONA, un flocage coupe-feu 2 heures est réalisé en sous face de toiture de la cellule 2 sur une bande d'au moins 5 m à partir de cette paroi séparative

La toiture de la cellule 2 est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m à partir de la paroi séparative avec la cellule POMONA afin de limiter le risque de propagation d'un incendie de la cellule POMONA vers la cellule 2.

5.3.3 - Cellules 1 et 2, 3 et 4

Les parois séparatives entre la cellule 3 et les cellules 1 et 2 et entre les cellules 3 et 4 est constituées par un mur béton coupe-feu REI 120.

Le mur extérieur en façade nord de la cellule 4 est constitué par un mur béton REI 120. Ces parois dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Le degré de résistance au feu de ces parois séparatives est indiqué à chacune de ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

La paroi séparative entre les cellules 3 et 4 est prolongée latéralement en façade Est sur une largeur minimale de 8 m de part et d'autres de cette paroi afin de protéger des flux thermiques dangereux l'aire de mise en station des moyens aériens des engins de secours en cas d'incendie.

La paroi séparative entre les cellules 1 et 3 est prolongée latéralement en façade Ouest sur une largeur minimale de 5 m au sud de cette paroi afin de protéger des flux thermiques dangereux l'aire de mise en station des moyens aériens des engins de secours en cas d'incendie.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives entre la cellule 3 et les cellules 1 et 2 et entre les cellules 3 et 4. Ces parois sont prolongées en façade latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La cellule 2 dispose d'un écran thermique coupe-feu 2h sur toute la longueur de sa façade Sud.

5.4 - Modalités de stockage

5.4.1 - Cellule 1

La répartition du stockage 1510 en mode racks ou îlots, à l'intérieur de la cellule 1 est conforme aux dispositions prévues par la *Figure 20 : Résultats modélisation scénario n°2 : Incendie de la cellule 1 – palettes 1510* du dossier de demande d'enregistrement visée à ci-dessus.

5.4.2 - Cellules 1, 2 et 3

Afin de maintenir les distances atteintes par les flux thermiques en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, le stockage exclusif de matière plastique (type 2662/2663) est interdit dans les cellules 1, 2 et 3.

A ce titre, la SCI B.AIRES doit formaliser ces interdictions par l'intermédiaire de conventions signées avec les locataires de ces cellules. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5 - Moyens de lutte incendie

5.5.1 - Poteaux incendie

Les besoins en eau incendie s'élèvent à 240 m³/h pendant 2 heures, soit un volume total de 480 m³.

A cet effet, deux poteaux incendie internes sont implantés au Nord de la cellule 4 et à l'Ouest de la cellule 1 comme présenté sur le plan des réseaux en Annexe 1 du dossier de demande d'enregistrement visée ci-dessus et raccordés au réseau AEP de la ZAC.

Ils respectent les caractéristiques standards de 60 m³/h pendant 2 heures.

5.5.2 - Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), utilisables en période de gel, sont répartis dans les cellules de stockage et situés à proximité des issues.

Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

Afin de compenser l'impossibilité de défendre à chaque extrémité la paroi séparative entre les cellules 1 et 2, un dispositif d'aspersion sous toiture est mis en oeuvre sur les deux faces de la paroi séparative REI120 en sous face de toiture entre ces deux cellules.

Ce dispositif est équipé de raccords de branchement pompier en façade Sud des cellules 1 et 2, à l'Ouest de la cellule 1 et à l'Est de la cellule 2 au niveau des parois séparatives et accessibles depuis les aires de mise en station des moyens aériens.

Ce dispositif est dimensionné pour permettre d'atteindre un débit d'arrosage des parois séparatives de 10 l/min/m.

5.6 - Rétention des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de rétention d'un volume égal à 580 m³.

Une vanne d'obturation automatique et manuelle permet d'isoler le bassin de rétention du bassin d'infiltration.

Cette vanne est asservie au système de détection automatique d'incendie. Elle est signalée et sa fermeture sera actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Des tests réguliers sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de cet équipement et pour s'assurer de sa bonne étanchéité.

La réalisation effective de ces tests fait l'objet d'un enregistrement.

5.7 Aires de stationnement des engins de secours

En sus des deux aires de stationnement des engins accessibles directement depuis la « voie engin » qui permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie, une troisième aire de stationnement est implantée à proximité du bassin de rétention.

Elle permet au service de secours de pouvoir éventuellement réutiliser les eaux d'extinction qui y auront été collectées.

ARTICLE 6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

ARTICLE 7 :Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours,

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Portes-lès-Valence et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

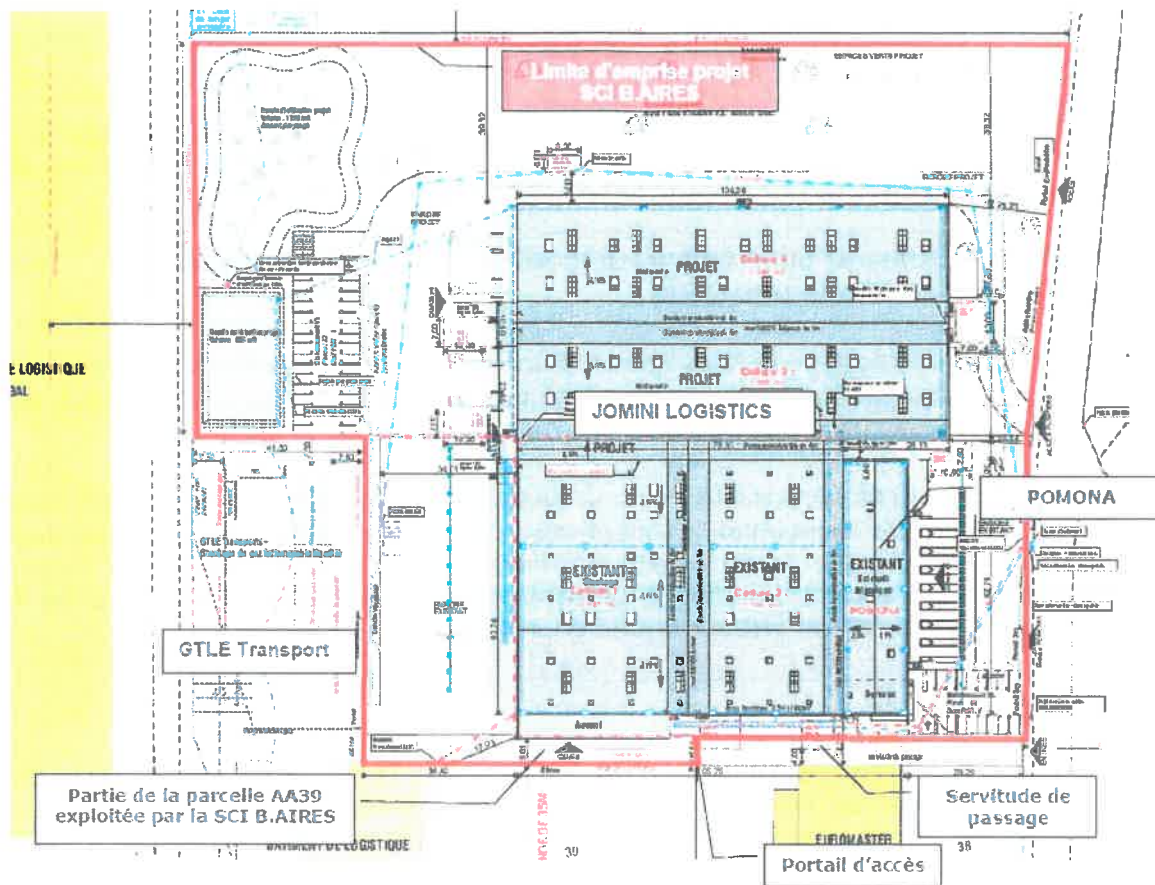
Valence, le 16 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


PATRICIA VIEILLESCAZES

Emprise du Projet

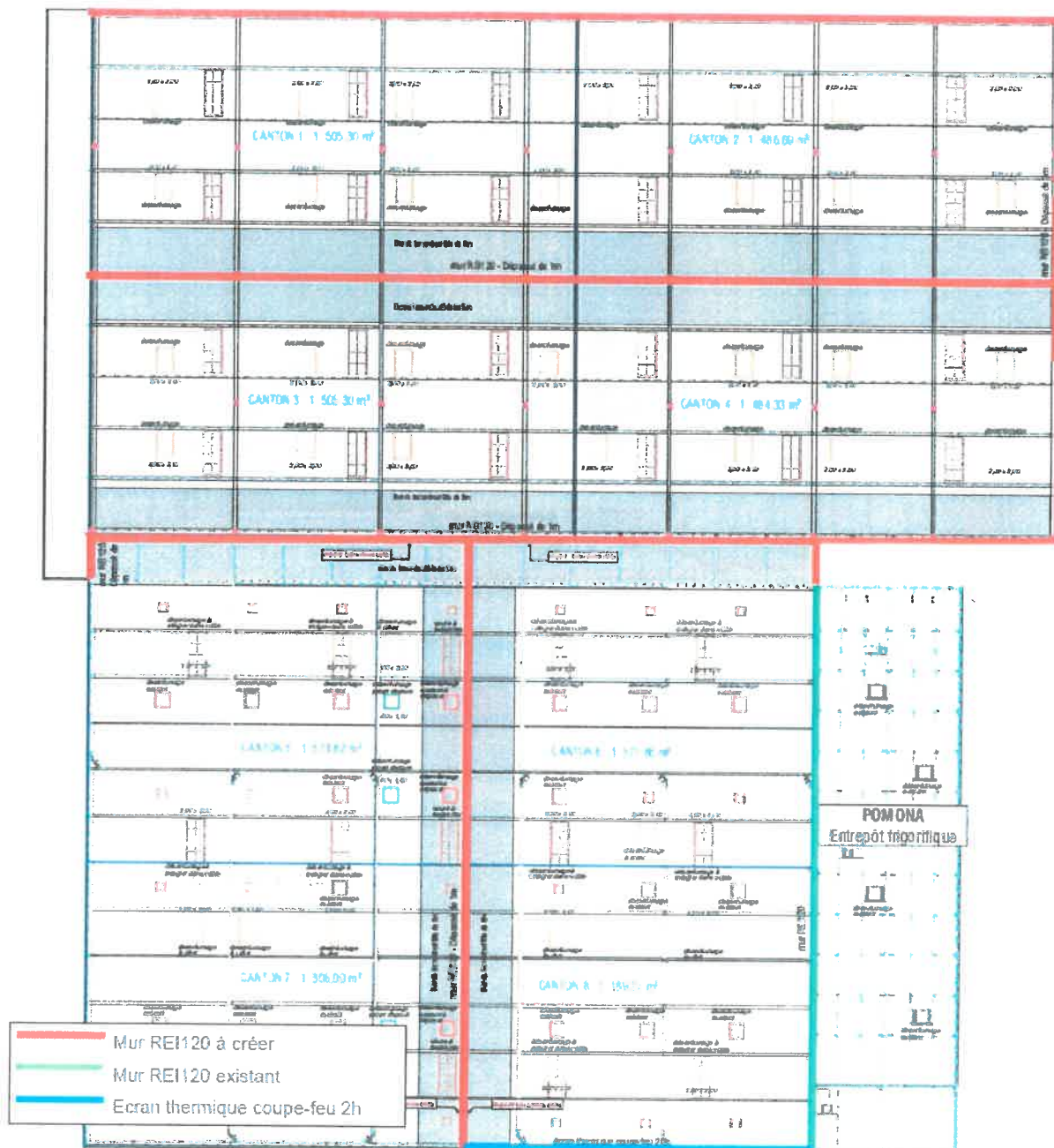


pour être annexé
à l'arrêté n°
du 16 OCT. 2020
Valence, le 16 OCT. 2020
Le Préfet

Pour la Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

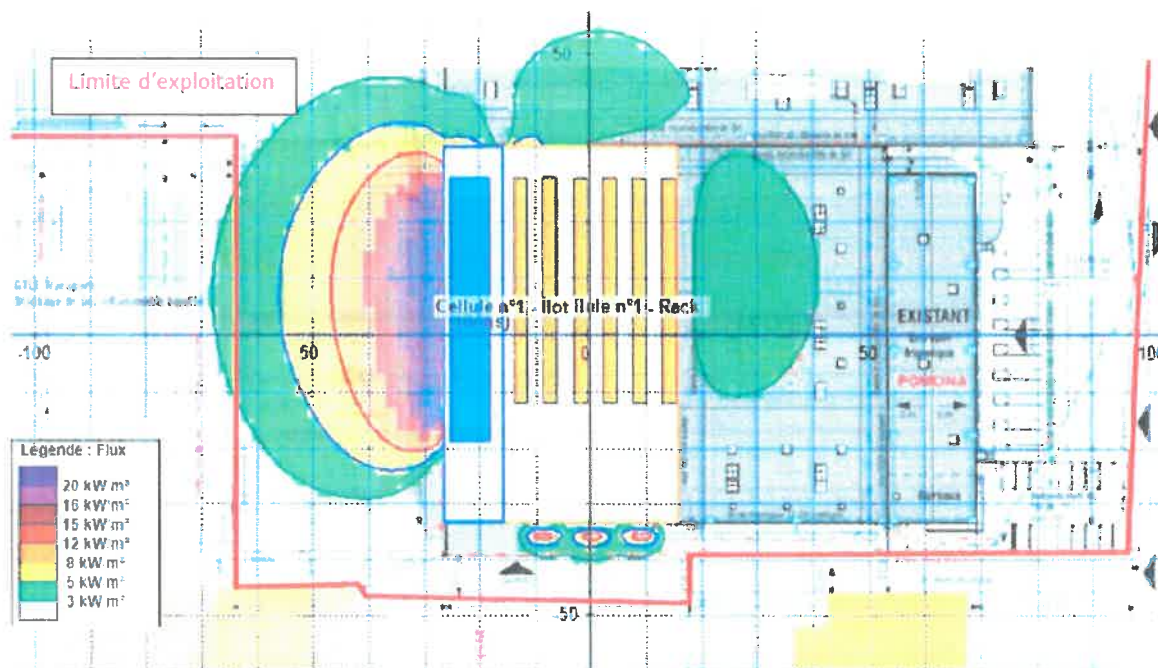
PORTES-VEILLE SCI B.AIRES

Plan des Murs REI 120 et écrans thermiques



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 16 OCT. 2020
Valence, le 16 OCT. 2020
Le Préfet

Aménagement du stockage en cellule 1



Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

du 16 OCT. 2020

Valence, le 16 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par dérogation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCHAZES